RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Essey-la-Côte (54)

n°MRAe 2024DKGE17

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 30 mai 2024 et déposée par la commune d'Essey-la-Côte (54), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 15 janvier 2024 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Essey-la-Côte (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune d'Essey-la-Côte ;
- l'absence :
  - de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
  - de zonages environnementaux remarquables répertoriés et de milieux sensibles ;

Observant que :

- par délibération du Conseil communautaire de Meurthe-Mortagne-Moselle en date du 15 mai 2024 et en accord avec la commune (qui compte 71 habitants et dont la population est en diminution), le choix a été fait de **l'assainissement collectif sur la zone urbanisée d'Essey-la-Côte,** après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif) ; une seule habitation, située légèrement à l'écart, au **n°10 de la route de Giriviller**, est placée en **assainissement non collectif** ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau unitaire (collectant les eaux usées et les eaux pluviales), sans dispositif de traitement, dont les exutoires sont le ruisseau du Breuil, appartenant à la masse d'eau de la rivière de l'Euron ;
- l'enquête de branchement réalisée, concernant les 38 logements de la commune, a fait apparaître que 17 logements ne disposaient d'aucun dispositif de traitement des eaux usées, 15 disposaient de dispositifs de traitement d'assainissement non collectif incomplets et seulement 3 de dispositifs de traitement complets ;
- la solution technique retenue consiste essentiellement :
  - à réhabiliter le réseau existant ;

- à mettre en place plusieurs déversoirs d'orage ;
- à mettre en place, à l'est du village, au lieu-dit La Corvée (parcelle cadastrée OF 225), une Station de traitement des eaux usées (STEU), de type filtres plantés de roseaux à deux étages de traitement, d'une capacité nominale de traitement s'élevant à 82 Équivalents-habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ;

- la mise en place de cette STEU permettra de contribuer à améliorer l'état de la masse d'eau réceptrice des eaux traitées, cette masse d'eau étant actuellement jugée en état écologique médiocre et en mauvais état chimique ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC), exercée par la communauté de communes Meurthe-Mortagne-Moselle est confiée au Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA 54) qui assure ainsi le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- l'habitation placée en assainissement non collectif (n°10 de la route de Giriviller) dispose d'un dispositif de traitement non conforme ;
- le projet de zonage prend en compte les eaux pluviales par la mise en place de déversoirs d'orage ;

Recommandant d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement de ce dispositif d'assainissement autonome non conforme ;

Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

Recommandant également, conformément aux préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales[1], de privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et de n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Essey-la-Côte, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Essey-la-Côte n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Essey-la-Côte **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

1 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 12 juillet 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,

par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.